

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 05 JUILLET 2023

La séance est ouverte en présentiel à 20H00

Etaient présents :

Stéphane COLIN, Alain MOUGENOT, Georges MUNGER, Nathalie BRUSSEAU, Catherine SCHUBNEL, Sophie BARA, Sandrine TRIBOUT, Patrick GASS et Vincent CHAFFAUT

Etaient absents excusés :

Guy DELOFFRE, Valérie LECLERC, Rémy LACQUEMANT, Coralie LANOIS et Rémi THIMOLEON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

Coralie LANOIS à Nathalie BRUSSEAU ;
Guy DELOFFRE à Patrick GASS ;
Valérie LECLERC à Sophie BARA.

1. Désignation d'une secrétaire de séance

Suivant l'article L. 2121-15 du C.G.C.T., Monsieur Patrick GASS a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

3. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

4. Débat sur les orientations générales du Programme d'Aménagement et de Développement Durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation suivantes :

- L'organisation de réunions publiques afin de pouvoir échanger avec les habitants.
- La mise en place de panneaux informatifs au siège de la communauté de communes.
- Une information par le biais de la presse locale, du site internet de la communauté de communes ainsi que dans le bulletin intercommunal.

- La mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la CCPS et dans les communes volontaires aux jours et heures d'ouverture au public.

- La possibilité pour toute personne de faire part de ses remarques concernant l'élaboration du PLUI par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois au siège de la communauté de communes ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ccpaysdusaintois.fr

Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le PADD intègre les obligations afférentes à la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021 et notamment l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant la nécessité pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de se mettre en compatibilité et de prendre en compte les documents et schémas de rang supérieur tels que le

Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle et le Schéma Régional

d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Grand Est (SRADDET) en cours de révision,

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi et la nécessité de mettre à jour ce dernier,

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le PADD a été élaboré : celui-ci a fait l'objet d'un séminaire de sensibilisation des élus en octobre 2019, d'ateliers prospectifs ainsi que de réunions de travail avec les élus des 55 communes en octobre et novembre 2019, d'un questionnaire à destination des habitants du territoire, d'une conférence des maires, d'une lettre d'information dédiée ainsi que de plusieurs comités de pilotage.

Au vu des récentes évolutions législatives et notamment de la révision actuelle du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle, les objectifs de projection démographique, de consommation foncière et de développement de logements ont été amenés à évoluer pour le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois. Il est ainsi proposé aux 55 communes de délibérer sur une nouvelle rédaction du PADD qui tiendra compte notamment de ces évolutions en termes d'objectifs chiffrés et qui permettra de s'assurer de la compatibilité du PLUI en cours d'élaboration avec le futur SCoTSud 54. Les évolutions apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur les points suivants :

- Ajustement des chiffres sur les objectifs de population et des besoins en logements à l'horizon 2040 afin de tenir compte des nouveaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle ;

- Intégration de l'enjeu portant sur la restauration des zones humides anciennes ou dégradées afin de préserver et enrichir ces milieux naturels supports de la biodiversité locale ;

- Précision sur l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières par rapport à la consommation réalisée les dix dernières années précédant la promulgation de la loi Climat & Résilience ;

- Inscription des enjeux favorisant et encourageant le développement des énergies renouvelables au sein de secteurs stratégiques préalablement identifiés.

Le Maire expose ensuite les objectifs poursuivis par la communauté de communes :

Un Pays du Saintois...

1/ Volontaire pour faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble.

Orientation 1 : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (commerces, services à la population...) adaptée aux besoins de chacun.

Orientation 2 : Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local.

2/ Déterminé pour une identité rurale verte et partagée.

Orientation 1 : Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image.

Orientation 2 : Œuvrer en faveur d'une croissance mesurée et respectueuse des ressources du Saintois.

Orientation 3 : Construire une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales du territoire.

3/ Engagé pour relever les défis de la transition.

Orientation 1 : Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois.

Orientation 2 : Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient.

Orientation 3 : Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable.

Après cet exposé, le Maire déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert. Les remarques suivantes ont été formulées lors du débat au sein du conseil municipal :

Pas de remarques formulées

Le Maire déclare clos le débat sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

5. Convention de gestion du domaine public routier avec le département de Meurthe-et-Moselle pour la RD 904

Le maire expose le projet de convention autorisant la commune de VEZELISE à exécuter des travaux d'aménagement des espaces publics et de mise en sécurité de la traverse, rue de la Libération, le long de la route départementale n° D904 du PR 59+530 au PR 59+555 par la pose d'une écluse simple.

Cette convention définit les obligations respectives de la commune de VEZELISE et du

département de Meurthe-et-Moselle pour l'entretien des ouvrages nouvellement créés et fixe les responsabilités de chacune des parties en cas de dommages liés aux aménagements.

Elle est établie pour une durée de 30 ans reconductible après accord entre les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de gestion du domaine public routier à signer avec le Département de Meurthe-et-Moselle pour autoriser l'exécution des travaux d'aménagement et définir les obligations et responsabilités des chacune des parties,
- **Autorise** le maire à signer ladite convention.

6. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8. Transfert de la compétence « EAU POTABLE » à la Communauté de Communes du Pays du Saintois au 1er janvier 2024.

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et proximité (12.2019)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-16, L5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et L. 5211-20

VU l'article L 2224-7 du CGCT, relatif à la compétence eau potable

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 constatant les statuts de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 16 mars 2023 modifiant ses statuts en y ajoutant la compétence « EAU POTABLE » au 1er Janvier 2024.

L'exposé de M. Le Maire, au regard du rapport de présentation de l'étude joint à la présente décision, rappelant le contexte, la situation institutionnelle actuelle, les enjeux d'exploitation du service d'eau potable et les différents scénarios envisagés concernant cette prise de compétence anticipée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** que la communauté de communes prenne la compétence « EAU POTABLE » au 1 er Janvier 2024.

9. Remboursements de frais de poursuite par un commissaire de justice.

Le maire explique que suite à une erreur administrative du service de facturation des redevances eau et assainissement de l'exercice 2022, la commune procédera à deux remboursements, au profit de deux administrés, pour des frais de poursuite par un commissaire de justice qui leur ont été imputés.

Total des frais de justice pour Mme ODE :13,57 €

Total des frais de justice pour la SCI COLIBRI : 157,42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rembourser aux administrés les frais qui leur ont été imputés

10. Remboursement à une élue

Cette délibération annule et remplace, la D 49.2023.

Madame Nathalie BRUSSEAUX, 3ème Adjointe, certifie avoir effectué des achats au nom de la commune sur ses deniers personnels pour un montant de 15,98 € pour le café-brioche du dimanche 4 juin 2023.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

La 3ème Adjointe ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rembourser à la 3ème Adjointe les achats d'un montant de 15,98 € effectués pour le compte de la commune.

11. Remboursement à un élu

Monsieur Stéphane COLIN, Maire de Vézelize, certifie avoir effectué des achats au nom de la commune sur ses deniers personnels pour un montant de 53,60 €, pour l'achat de fleurs.

Le 1er adjoint, demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rembourser au Maire les achats d'un montant de 53,60 € effectués pour le compte de la commune.

12. Création d'un poste non permanent d'adjoint administratif et création d'un poste non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose au conseil :

- En raison du délai important pour la prise de rendez-vous de CNI et passeports (trois mois environ) et de la nécessité de classement des dossiers, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, à compter du 28 juin 2023, dans les conditions prévues au I de l'article 3 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Maire précise que deux étudiantes seront engagées avec des plannings alternés sur le même poste. Chaque contrat sera conclu pour une durée de 140h00, soit quatre semaines.

➤ En raison de l'arrêt de travail d'un agent suite à un accident de travail et aux périodes de congés payés accordées aux agents techniques, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, à compter du 10 juillet 2023 au 30 juillet 2023, dans les conditions prévues au I de l'article 3 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée ne pouvant excéder douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de chaque agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** la proposition du maire.

13. Financement de l'étude OPAH-RU et demande subvention

Le Maire rappelle la participation de la commune de VEZELISE au programme « Petites Villes de Demain », par délibération en date du 19 juin 2021, afin de conduire un projet de revitalisation

La commune de VEZELISE s'est engagée auprès de ses partenaires à lancer une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), dans le cadre de l'axe prioritaire de réhabilitation et de restructuration de l'offre de l'habitat en centre-ville. Cette étude fait l'objet des subventions suivantes : 50% par l'ANAH, 25% par la Caisse des Dépôts Banque des Territoires.

Un marché a été lancé le 3 mai 2023, sous le libellé « Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU intégrée à une convention d'opération de revitalisation du territoire ». Deux candidatures ont été reçues au moment de la clôture du marché, le 6 juin 2023. Après analyse des candidatures, la proposition de la société VILLES VIVANTES SAS est la plus à même de répondre aux besoins exposés dans les pièces du marché.

Une proposition faite par la VILLES VIVANTES SAS s'élève à la somme de 59 312,00 € € H.T., soit 71 174,40 € T.T.C. pour la tranche ferme (étude pré opérationnelle), 6 200,00 € H.T. soit 7 440,00 € T.T.C. pour la tranche optionnelle 1 (Rédaction du projet de convention OPAH-RU et du cahier des charges de suivi-animation), 8 075,00 € H.T. soit 9 690,00 € T.T.C. pour la tranche optionnelle 2 (Étude de faisabilité d'une opération en RHI THIRORI / VIR DIIF / autre, à l'échelle de l'ilot).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier la mission à VILLES VIVANTES SAS et d'ouvrir les crédits correspondants au budget principal.

14. Subventions aux associations 2023

Madame Nathalie BRUSSEAU, 3^{ème} Adjointe, présente au Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention envoyés par les associations et propose aux élus de se prononcer sur chacun d'entre eux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **VALIDE** les propositions énumérées ci-dessous et attribue, au titre de l'exercice 2023, aux associations et groupements d'intérêt local les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	NATURE	PROPOSITION
Restos du cœur	Action sociale	400,00 €
Secours catholique	Action sociale	260,00 €
Banque alimentaire (relais villes et villages)	Action sociale	200,00 €
Relais Familles du Saintois LAPE Lieu d'accueil Parents Enfants	Action sociale	650,00 €
Relais Familles du Saintois MSAP (Maison de services au public)/France Services	Action sociale	2500,00 €
La Guinguette à Momo	Activité musicale	200,00 €
Santois et Moi		50,00€
Association Grenier des Halles	Activités culturelles et festives	1 000,00€ / Mise à dispo personnel + salles + matériel
Amis de l'Orgue	Musique et patrimoine	2000,00 €
Espace de Mémoire	Culture	500,00 €
GSV	Sport	7500,00 €
Secours Populaire	Social	400,00 €
Familles Rurales et Compagnie	Accueil périscolaire	1 euro/h/enfant
Club Handball Bayon	Sport	500,00 €
AFP France Handicap	Action sociale	100,00 €
Une Rose, un Espoir	Action Sociale	80,00 €

- Distribution des dons reçus lors du Concert Solidaire organisé par Les Amis de l'Orgue :
 - Restos du Cœur : 200,00 €
 - Secours Catholique : 200,00 €
 - Banque Alimentaire : 200,00 €
 - Secours Populaire : 200,00 €
- Association Le Chêne et les Roseaux : 17,25 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30

Secrétaire de séance
Patrick GASS



Le Maire
Stéphane COLIN

